



Mémoire d'amicus curiae gagnant

CONCOURS 2022-2023

Auteur : Lily Coisman

La cérémonie de remise de prix du concours s'est tenue le 30 juin 2023
lors de la **session plénière** du CCBE à La Canée, en Grèce.

Le prix a été décerné par le **président du CCBE**, Panagiotis Perakis

et le jury du concours du CCBE Amicus Curiae

Diego García-Sayán, Ancien rapporteur spécial des Nations-Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Stefan von Raumer, Président du comité Droits humains, Jacques Bouyssou, Membre du comité Droits humains, Natalia Klima-Piotrowska, Membre du comité Droits humains, Patrick Henry, Membre du comité Droits humains, Joseph O'Sullivan, Membre du comité Droits humains

CONCLUSIONS DU SPÉCIALISTE

(Amicus Curiae)

sur la questions des atteintes à l'indépendance des avocats, à la non assimilation de l'avocat à ses clients ou à leur cause, au secret professionnel, au principe de libre exercice de la profession d'avocat, sans restriction, ni ingérence, intimidation ou harcèlement, et au respect des droits et libertés fondamentaux s'agissant de Mohammad Ahmad Samir Sablough (ci-après « Mohammad Sablough »).

SOMMAIRE

Prenant acte de la lettre de la Présidente du Conseil des barreaux européens (ci-après « CCBE ») adressée au Président de la République Libanaise le 10 novembre 2021, et du soutien de nombre d'O.N.G. à Mohammed Sablough, le Groupe de défense des droits de l'Homme de Tripoli a l'honneur de remettre au CCBE ses conclusions juridiques concernant les atteintes à l'indépendance des avocats, à la non assimilation de l'avocat à ses clients ou à leur cause, au secret professionnel, au principe de libre exercice de la profession d'avocat, sans restriction, ni ingérence, intimidation ou harcèlement, et au respect des droits et libertés fondamentaux.

Ci-dessous les faits dont le Groupe de défense des droits de l'Homme a connaissance, et le résumé des conclusions afférentes.

Faits :

I. La demande de levée de l'immunité de Mohammad Sablough par le parquet militaire libanais, en réaction à une plainte de détenus pour mauvais traitements.

II. Le maintien en détention de réfugiés syriens, aux seules fins d'obtention d'informations sur Mohammad Sablough.

III. L'interdiction de communiquer avec des O.N.G. internationales en réaction à la documentation de violations des droits de l'Homme au Liban par Mohammed Sablough.

Synthèse des conclusions :

I.

La demande de levée de l'immunité de Mohammad Sablough par le parquet militaire libanais, en réaction à une plainte de détenus pour mauvais traitements, constitue une violation du principe de l'indépendance de l'avocat et est la marque d'une tentative d'intimidation de l'avocat.

II.

Le maintien en détention des six réfugiés syriens, aux fins d'obtention d'informations sur Mohammed Sablough, met en évidence l'assimilation faite par la Sûreté générale libanaise entre les personnes condamnées pour des infractions en lien avec le terrorisme et leur avocat.

La recherche des circonstances de la prise de contact avec Mohammed Sablough et de la rémunération de ce dernier révèle l'atteinte des autorités au libre choix de l'avocat et au secret professionnel.

Ces atteintes sont d'autant plus importantes qu'elles ont des conséquences directes sur les réfugiés syriens, menacés d'être expulsés vers leur pays d'origine et d'y subir de la torture, des mauvais traitements ou un préjudice irréparable.

III.

L'interdiction faite à Mohammad Sablough de communiquer avec des O.N.G. internationales, en raison de sa documentation de violations des droits de l'Homme au Liban, constitue une violation de ses droits et libertés fondamentaux, en particulier de sa liberté d'expression et d'opinion.

La menace de poursuite pour haute trahison est plus largement révélatrice du caractère systémique des persécutions des défenseurs des droits de l'Homme au Liban, auxquelles Mohammad Sablough n'échappe pas.

Préambule

1. Le Groupe de défense des droits de l'Homme de Tripoli est une association à but non lucratif, créée en 1986.
2. L'association effectue un travail de collecte de preuves et de documentation de violations des droits de l'Homme au Liban.
3. Son centre d'assistance juridique aux victimes de mauvais traitements a pour mission de fournir une assistance juridique aux personnes physiques ayant subi des actes de torture, ou peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Né en 1979 au Liban, Mohammad Ahmad Samir Sablough est avocat.
5. Inscrit depuis 2007 auprès du barreau de Tripoli¹, l'avocat est également Directeur de son Centre pour les droits des prisonniers.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, Mohammad Sablough assiste et défend des victimes de torture, ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, de détentions arbitraires et de violation de leurs droits et libertés fondamentaux, à l'échelle nationale comme internationale.
7. Il intervient en particulier auprès de réfugiés syriens détenus sur le territoire libanais et menacés d'expulsion.
8. Mohammad Sablough effectue par ailleurs un travail de documentation sur les violations des droits de l'Homme au Liban, et collabore étroitement avec des O.N.G. internationales dans le cadre des procédures spéciales des Nations Unies.

¹ Le Liban ne dispose que de deux barreaux, celui de Tripoli - regroupant les avocats du Nord Liban - et celui de Beyrouth.

I. La demande de levée de l'immunité de Mohammad Sablough par le parquet militaire libanais, en réaction à une plainte de détenus pour mauvais traitements

9. En août 2021, des détenus de la prison militaire de « *Ramlet al-Baida* » protestèrent contre la suppression de leur nourriture et l'interdiction faite à leur proche de leur en délivrer – le pays connaissant alors une crise économique sans précédent et une augmentation des prix des produits de première nécessité.

En réponse, le personnel de la prison les assena de coups, puis les priva de contact avec leurs proches et d'un examen médical pendant un mois et demi, malgré la demande de nomination d'un médecin légiste formulée par l'avocat Mohammad Sablough au bureau du procureur de la Cour de cassation.

10. Le 15 août 2021, Mohammad Sabouh déposa, au nom de deux détenus, une plainte pour mauvais traitements.
11. Le 23 septembre 2021, le Commissaire du gouvernement auprès du Tribunal Militaire entendit lesdits détenus, sans qu'ils ne puissent s'entretenir au préalable avec leur avocat, ni se faire assister durant leur audition.

Les preuves des mauvais traitements ayant été effacées par le temps, il fit signer à l'un d'eux de faux aveux, selon lesquels Mohammad Sablough aurait inventé les allégations à l'appui de sa plainte, en échange de sa libération.

12. Le parquet militaire envoya par suite une lettre au barreau de Tripoli, aux fins d'obtention d'une levée de l'immunité de Mohammad Sablough et de poursuite sur le fondement de l'article 403 du Code pénal libanais, qui sanctionne les fausses accusations.
13. Le 27 octobre 2021, après étude du dossier, le barreau de Tripoli répondit par la négative à cette demande.

LA TORTURE DES PRISONNIERS AU LIBAN

Bien qu'ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 octobre 2000², jusqu'à l'adoption de la Loi n°65/17 réprimant la

² AGNU, Rés.39/46, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Loi n°65 ») le 19 septembre 2017³, le Liban n'avait opéré aucune transposition de la Convention en droit interne⁴. (*Annexe 1 : Loi n°65/17 réprimant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 19/09/2017*)

Les conditions de détention dans les prisons libanaises et le caractère systémique des pratiques de torture, y compris depuis la Loi n° 65, sont documentés par la communauté internationale⁵.

Selon Sébastien Touzé, corapporteur du Comité contre la torture des Nations Unies (ci-après « CCT ») pour l'examen du rapport du Liban en avril 2017, plus de 60% des personnes arrêtées par les forces de l'ordre ou autres autorités de l'État entre 2009 et 2014 auraient affirmé avoir été victimes d'actes de torture⁶.

LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

14. Le droit à une assistance juridique constitue l'essence même du droit à être défendu et du principe de l'égalité des armes, fondements du droit à un procès équitable.
15. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ (ci-après « PIDCP »), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, impose aux États Parties de respecter et de garantir les droits de l'Homme qu'il adresse.

³ La Loi n°65/17 réprimant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par la Parlement le 19 septembre 2017 et est entrée en vigueur le 26 octobre 2017.

⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, *Lebanon: New Torture Law Positive, But Incomplete* [en ligne], publié le 13 novembre 2017, disponible à l'adresse: <https://www.hrw.org/news/2017/11/13/lebanon-new-torture-law-positive-incomplete>

⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, *Liban. Un an après son adoption, la loi sur la répression de la torture n'est toujours pas appliquée* [en ligne], publié le 25 octobre 2018, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/10/lebanon-failure-to-implement-anti-torture-law-one-year-on/>; ALKARAMA, *Liban : d'importantes violations des droits de l'homme à adresser au prochain examen périodique universel* [en ligne], publié le 17 mars 2015, disponible à l'adresse : <https://www.alkarama.org/fr/articles/liban-dimportantes-violations-des-droits-de-lhomme-adresser-au-prochain-examen-periodique>.

⁶ OHCHR, *Le Comité contre la torture examine le rapport du Liban*, 21 avril 2017 [en ligne], disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/04/committee-against-torture-considers-initial-report-lebanon>

⁷ AGNU, Rés. 2200 A (XXI), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, A/RES/2200A (XXI).

Corolaire contraignant l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁸, l'article 14. 3) du PIDCP garantit à toute personne poursuivie, le droit à un procès équitable – caractérisé notamment par la garantie des droits :

« b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

[...]

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

[...]

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

16. Cette exigence est d'autant plus essentielle lorsqu'une personne est détenue, et donc de fait, en situation de vulnérabilité.

Ainsi, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (connu sous le nom des « Règles Nelson Mandela »), adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après « AGNU ») le 17 décembre 2015⁹, requiert que les détenus soient « *autorisés à se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'assistance juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent* »¹⁰ et qu'ils puissent :

« [...] recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter sur tout point de droit, sans retard, sans aucune interception ni censure et en toute confidentialité, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, conformément au droit national applicable »¹¹.

Ensuite, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'AGNU le 9 décembre 1988¹², énonce qu'« *une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi* »¹³.

⁸ AGNU, Rés. 217 (III) A, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, A/RES/217 (III).

⁹ AGNU, Rés. 70/175, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 17 décembre 2015, A/RES/70/175.

¹⁰ *Ibidem*, Règle 41.

¹¹ *Ibidem*, Règle 61

¹² AGNU, Rés. 43/173, 9 décembre 1988.

¹³ *Ibidem*, Principe 11.

Enfin, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptés par le Conseil Économique et Social des Nations Unies (ci-après « ECOSOC ») le 25 mai 1984¹⁴, formulent le « *droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure* »¹⁵.

17. Par ailleurs, le Pacte entérine en son articles 8, les principes de liberté individuelles, d'interdiction des arrestations arbitraires et de légalité des délits et des peines – au même titre que la Constitution libanaise qui dispose que « *la liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que la loi* »¹⁶.

18. Or, la présence et l'assistance d'un avocat en cas de privation de liberté constitue précisément un rempart à l'arbitraire.

Tel est l'esprit de l'article 47 du Code de procédure pénale libanais, qui dans sa version amendée par la Loi n°65, permet aux détenus de rencontrer un avocat - désigné par une déclaration inscrite au procès-verbal - durant l'enquête préliminaire, ainsi que ce dernier soit présent durant leurs auditions par les services d'enquêtes.

19. Au-delà de sa présence de l'avocat aux auditions, l'effectivité de l'assistance juridique exige que l'avocat ait la possibilité matérielle et temporelle de consulter le dossier.

En ce sens, le paragraphe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoit :

« Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. »

20. A défaut pour l'avocat de pouvoir accéder au dossier, s'entretenir avec son client et assister à ses auditions, l'accès au droit est superflu et le droit au procès équitable vain.

¹⁴ ECOSOC, Rés. 1984/50, 25 mai 1984.

¹⁵ *Ibidem*, §5.

¹⁶ Article 8 de la Constitution libanaise.

LE PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE DES AVOCATS

21. Un exercice libre et intègre de la profession, en toute indépendance, est une exigence essentielle à l'État de droit et à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés lors du congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, affirment :

« [...] la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants »¹⁷.

22. A une échelle plus régionale - n'impactant pas directement le Liban, mais évocateur en la matière - la Cour de justice de l'Union Européenne a récemment réaffirmé dans un arrêt du 8 décembre 2022 :

« Cette mission fondamentale comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin et, d'autre part, celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client »¹⁸.

23. Le principe d'indépendance a comme corolaire la non assimilation de l'avocat à son client ou à sa cause (cf. III. « Le principe de non assimilation de l'avocat à ses clients, ou à leur cause »).

LE PRINCIPE DE LIBRE EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT, SANS RESTRICTION, NI INGÉRENCE, INTIMIDATION OU HARCÈLEMENT

24. Gardiens de l'équité des procès et des droits de l'Homme, les avocats doivent pouvoir exercer librement leur profession, sans restriction, ni ingérence, intimidation ou harcèlement.

En ce sens, les Principes de base relatifs au rôle du barreau énoncent :

¹⁷ Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990, A/CONF.144/28/Rev.1, p. 124 ss., Préambule.

¹⁸ CJUE, *AM & S Europe/Commission*, 18 mai 1982, Affaire n°155/79.155/79, §18.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie »¹⁹.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, prescrivent quant à eux :

« Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique puissent accomplir leur travail efficacement, librement et indépendamment. Ils doivent notamment veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique soient en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; puissent voyager, consulter et rencontrer leurs clients librement et en toute confidentialité aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger, et accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents ; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie »²⁰.

25. L'« immunité de la robe » - garantissant par principe aux avocats que le compte rendu fidèle et de bonne foi des débats judiciaires et les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne fassent l'objet d'aucune action en diffamation, injure ou outrage – est à ce titre, protectrice de la liberté de l'avocat.

En effet, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau :

« Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative »²¹.

¹⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990, A/CONF.144/28/Rev.1, p. 124 ss., §16.

²⁰ AGNU, Rés. 67/87, 20 décembre 2012, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, A/RES/67/187, Principe 12.

²¹ Le paragraphe 20 des Principes de base relatifs au rôle du barreau dispose : « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative ».

26. A l'échelle nationale, l'immunité civile et pénale est garantie par la Loi n°8/70 du 11 mars 1970 réglementant la profession d'avocat au Liban, qui instaure un régime de garanties dans l'exercice de leurs fonctions par les avocats²².

A moins qu'elles ne dépassent les limites de la défense, un avocat ne peut donc être interrogé ou passible de poursuites pour diffamation ou dénonciation calomnieuse, en raison de ses plaidoiries écrites ou orales.

27. L'appréciation des propos tenus et la possibilité de poursuites conséquentes reviennent au conseil de l'Ordre, qui se prononce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la survenance de l'acte par lettre écrite.

28. L'arrestation préventive d'un avocat en raison de ses propos dans l'exercice de sa profession est également interdite, et aucun juge ne saurait connaître d'un procès pour ces faits.

- Conclusions -

29. En empêchant la nomination d'un médecin légiste indépendant dans un délai de 48 heures, l'accès de Me Sablouh au dossier de ses clients, ainsi que sa présence et son assistance lors des auditions des détenus par Commissaire du gouvernement auprès du Tribunal Militaire, les autorités libanaises ont non seulement violé les dispositions de leur Code de procédure pénale, mais aussi porté atteinte au droit à l'assistance juridique, mais également au principe d'indépendance de l'avocat.

Précisons que le fait d'obliger les détenus à travestir la vérité et signer de faux aveux à charge contre Mohammad Sablouh est une violation manifestement de l'article 14 3. g) du PIDCP qui garantit le droit « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

30. Par ailleurs, ne pouvant avoir pour d'autre but que de discréditer le travail de l'avocat, la demande de levée de l'immunité de l'avocat au Barreau de Tripoli, constitue une ingérence des autorités étatiques dans l'accomplissement par Mohammad Sablouh de son devoir professionnel.

²² MENA RIGHTS GROUP, *Étude sur la protection des avocats contre les ingérences indues au Liban* [en ligne], publié le 14 décembre 2021, disponible à l'adresse : https://menarights-org.translate.google.com/en/articles/study-protection-lawyers-against-undue-interference-lebanon?x_tr_sl=en&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=wapp

31. La menace des poursuites sur la base de l'article 403 du Code pénal est quant à elle la manifestation d'une tentative d'intimidation, en violation du principe de libre exercice de la profession d'avocat, sans restriction, ni ingérence, intimidation ou harcèlement.

du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle).

Selon le Président de la Cour de cassation et du Conseil supérieur de la magistrature au Liban, Jean Fahd, le nombre de dossiers judiciaires dans les affaires de terrorisme serait ainsi passé de 27 dossiers en 2012 à 430 en 2015²⁷.

Fin 2020, environ 350 syriens étaient détenus dans la prison pour civils de Roumieh pour des infractions de terrorisme²⁸, prison dans laquelle des faits de torture ont été amplement documentés²⁹.

36. La loi du 11 janvier 1958 donne compétence aux Tribunaux Militaires pour juger les civils poursuivis pour des infractions à caractère terroristes au Liban³⁰.

Or, ces tribunaux ne sont pas composés de magistrats professionnels indépendants et impartiaux, mais en majorité d'officiers militaires, n'ayant pas nécessairement une formation juridique et sous la subordination du ministre de la Défense³¹ - de sorte que selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, le droit international coutumier de présenter une requête en *habeas corpus* s'est :

« [...] vidé de son contenu dans des situations où la figure du juge est remplacée par celle d'une autorité qui n'a pas l'indépendance et l'impartialité suffisantes pour examiner la légalité d'une détention et le respect des droits fondamentaux de la personne détenue »³².

²⁷ ONU INFO, *Le juge libanais Jean Fahd : La préparation et l'incitation au terrorisme et la réalisation d'actions qui créent le chaos ou alimentent les conflits sectaires sont également considérées comme des actes terroristes* [en ligne], publié le 11 mars 2016, disponible à l'adresse : https://news-un.org.translate.google/ar/audio/2016/03/347352? x_tr_sl=auto& x_tr_tl=fr& x_tr_hl=fr& x_tr_pto=wapp

²⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, *Lebanon: 'I Wished I Would Die' - Syrian refugees arbitrarily detained on terrorism-related charges and tortured in Lebanon*, 2021, p.15.

²⁹ ALKARAMA, *Liban : Alkarama se joint à la société civile pour appeler à la résolution de la situation à Roumieh et dans d'autres centres de détention* [en ligne], publié le 15 janvier 2023, disponible à l'adresse : <https://www.alkarama.org/fr/articles/alkarama-se-joint-la-societe-civile-libanaise-pour-appeler-la-resolution-de-la-situation> ; FRANCE INFO, *Liban: des fuites de vidéos de torture à la prison de Roumieh font polémique* [en ligne], publié le 24 juin 2015, disponible à l'adresse : https://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/liban/liban-des-fuites-de-vidéos-de-torture-a-la-prison-de-roumieh-font-polemique_3067261.html

³⁰ Loi renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle, adoptée le 11 janvier 1958, art. 8.

³¹ HUMAN RIGHTS WATCH, *Liban : des civils jugés par des tribunaux militaires* [en ligne], publié le 26 janvier 2017, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2017/01/26/lebanon-civilians-tried-military-courts> ;

³² AGNU, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, 12 août 2008, [A/63/271](#), §30

Soulignant l'atteinte au droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, le rapport de la Commission Internationale des Juristes de mai 2018³³ énonce :

« La CIJ considère que le recours à une détention préventive aussi longue et arbitraire au Liban est facilité par l'inadéquation du cadre juridique concernant la détention préventive, y compris dans les procédures devant les tribunaux militaires.

La procédure suivie par les juges d'instruction militaires pour ordonner la détention provisoire est incompatible avec les normes internationales relatives au droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire à trois égards : Premièrement, elle permet de placer les prévenus en détention provisoire de manière systématique et non dans des circonstances exceptionnelles, notamment parce que les motifs pour lesquels la détention provisoire peut être ordonnée sont beaucoup trop larges ; deuxièmement, elle ne permet pas à l'accusé de contester dûment sa détention par le biais de l'habeas corpus ou d'autres procédures similaires ; et troisièmement, les recours qui peuvent être introduits pour contester les ordonnances de mise en liberté ne sont pas examinés par une autorité judiciaire indépendante et impartiale »³⁴.

L'INTERDICTION D'EXPULSER TOUTE PERSONNE VERS UN ÉTAT OÙ IL EXISTE DES MOTIFS SÉRIEUX DE CROIRE QU'ELLE RISQUE D'ÊTRE SOUMISE À LA TORTURE, À DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU À UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

37. L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdit l'expulsion, le refoulement et l'extradition de toute personne vers un autre État où y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, à de mauvais traitements ou à un préjudice irréparable.

Dans ces conditions, sont prohibées toutes formes de renvoi ou de transfert de personnes, peu important leur statut ou leur protection.

³³ CIJ, *The Jurisdiction and Independence of the Military Courts System in Lebanon in Light of International Standards A Briefing Paper* [en ligne], mai 2018, disponible à l'adresse : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/05/Lebanon-Memo-re-army-courts-Advocacy-Analysis-Brief-2018-ENG.pdf>

³⁴ Traduction libre du paragraphe : « *The ICJ considers that the recourse to such lengthy and arbitrary pre-trial detention in Lebanon is facilitated by the inadequacy of the legal framework regarding pre-trial detention, including in proceedings before the military courts. The procedure followed by the military investigative judges to order pre-trial detention is inconsistent with international standards related to the right to liberty and protection from arbitrary detention in three respects: First, it allows defendants to be placed in pre-trial detention as a matter of practice, rather than only in exceptional circumstances, particularly because the grounds on which pre-trial detention can be ordered are much too broad; secondly, it does not allow the defendant to duly challenge his or her detention through habeas corpus or similar processes; and thirdly, the appeals that may be submitted to challenge orders of release are not heard by an independent and impartial judicial authority* ».

38. Dans l'esprit de la Convention, le CCT rappelle sa pratique de considérer que des motifs sérieux existent chaque fois que le risque de torture est « *personnel, actuel, prévisible et réel* »³⁵, ce risque devant être apprécié selon « *des éléments qui ne se limitent pas à de simples soupçons* »³⁶.

Les États doivent donc examiner de manière individualisée la situation de chaque individu, les expulsions collectives étant proscrites³⁷.

39. Au Liban, l'expulsion des réfugiés syriens - poursuivis ou non – vers la Syrie, alors même qu'ils risquent d'y être arrêtés, et de subir des actes de torture et autres mauvais traitements, est une réalité. (*Annexe 3 : Communiqué de presse d'Amnesty International sur le renvoi en Syrie de naufragés syriens par le Liban en date du 18/01/2023*)

LE PRINCIPE DE NON ASSIMILATION DE L'AVOCAT À SES CLIENTS, OU A LEUR CAUSE

40. Le principe d'indépendance des avocats à trait non seulement aux autorités étatiques, mais aussi aux tiers et aux clients de l'avocat, lorsqu'il prend la forme du principe de non assimilation de l'avocat à ses clients ou à leur cause.

Les principes de base relatifs au rôle du barreau prescrivent que « *lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités* »³⁸ et que « *les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions* »³⁹.

41. Cette distinction entre l'avocat et son client préserve d'une part le droit à la défense des prévenus et des accusés, et constitue d'autre part, une garantie cardinale pour l'avocat, qui voit sa personne protégée lorsqu'il exerce et défend les intérêts d'autrui.

³⁵ CCT, Communication n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, §8.4 ; CCT, Communication n° 226/2003, *T. A. c. Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005 ; CCT, Communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010.

³⁶ CCT, Communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, §7.3 ; CCT, Communication n° 658/2015, *Meron Fekade c. Suisse*, décision adoptée le 15 novembre 2016, §7.4.

³⁷ CCT, Communication n° 321/2007, *Kwami Mopongo et consorts c. Maroc*, décision adoptée le 7 novembre 2014, §§ 6.2-6.3 et §§ 11.3-11.4 ; CDH, observation générale n° 15, « La situation des étrangers au regard du Pacte », 11 avril 1986, §10.

³⁸ Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990, A/CONF.144/28/Rev.1, p. 124 ss., §17.

³⁹ *Ibidem*, §18.

L'INVIOLABILITÉ DU SECRET PROFESSIONNEL

42. Le secret professionnel est protégé en droit libanais par l'article 92 de la Loi n°8/70 du 11 mars 1970 qui prévoit que « *ne peut divulguer un secret qui lui a été confié ou dont il a pris connaissance du fait de sa profession, même après la fin de son mandat* ».

Le paragraphe 22 des Principes de base relatifs au rôle du Barreau énonce que : « *Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.* »

43. Le respect des communications entre l'avocat et son client est un droit inhérent à l'Etat de droit, en ce qu'il constitue « *la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client* », mais aussi « *une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice* »⁴⁰.

- Conclusions -

44. **Le maintien en détention des six réfugiés syriens, aux fins d'obtention d'informations sur Mohammed Sablough, met en évidence l'assimilation faite par la Sûreté générale libanaise entre les personnes condamnées pour des infractions en lien avec le terrorisme et leur avocat. Dans le contexte de persécution avérée des réfugiés syriens sur le territoire libanais, il est manifeste que Mohammed Sablough est considéré par les autorités libanaises comme un activiste, par conséquent tout aussi « dangereux » que ses clients, et non comme un avocat exerçant, en toute indépendance, sa fonction d'assistance et de défense.**

45. **Le fait de questionner les détenus sur leur prise de contact avec Mohammed Sablough et sur la rémunération de ce dernier convainc d'une tentative d'atteinte au libre choix de l'avocat, tel que garanti à l'article 14. 3) b) du PIDCP, et au secret professionnel.**

46. **Dans le contexte actuel, l'assistance d'un avocat, librement choisi et en capacité effective d'exercer ses fonctions en toute indépendance, constitue pour les réfugiés syriens au Liban un rempart crucial au refoulement et à l'expulsion vers leur pays d'origine - dans lequel il est avéré qu'ils risquent d'être soumis à la torture, à de mauvais traitements ou à un préjudice irréparable.**

⁴⁰ Conclusions de l'Avocat général Léger dans l'affaire *Wouters*, C-309/99, 10 juillet 2001, EU :C :2001 :390, §182 cité par la Cour EDH dans son arrêt *André e.a./France*, 24 juillet 2008, requête n° 18603/03, §§ 16 et 41.

III. L'interdiction de communiquer avec des O.N.G. internationales du fait de la documentation de violations des droits de l'Homme au Liban par Mohammed Sablough

47. Courant 2020-2021, Mohammad Sablough transmet à *Amnesty International* des informations et des témoignages attestant de différentes violations des droits de l'Homme commises par le régime libanais à l'encontre de réfugiés syriens depuis 2014, en particulier sur des détentions arbitraires pour des motifs liés à des actes de terrorisme et des mauvais traitements, telles que la privation de sommeil, une alimentation insuffisante, des humiliations et des mises en situation stressantes.

En mars 2021, l'O.N.G. publia son rapport sur les conditions de détentions arbitraires et la torture de réfugiés syriens pour des faits de terrorisme au Liban, intitulé « *Lebanon : 'I Wished I Would Die' - Syrian refugees arbitrarily detained on terrorism-related charges and tortured in Lebanon* »⁴¹.

Dans ce rapport, Mohammad Sablough est cité à plusieurs reprises, notamment pour témoigner de cas de torture et de l'absence d'ouverture d'enquêtes par les tribunaux, en cas de recours par des détenus - alimentant ainsi une impunité générale des agents pénitentiaires⁴².

48. Le 14 avril 2021, Mohammad Sablough fut convoqué en tant que rapporteur du comité des prisons du barreau de Tripoli, pour comparaître devant le Ministre de la justice intérimaire.

Le Directeur de la Sûreté générale libanaise, Monsieur Abbas Ibrahim, présent lors de l'entretien, informa Mohammad Sablough de l'interdiction de communiquer avec les O.N.G. internationale - qualifiées d'« entités sionistes » - sous peine d'être poursuivi pour haute trahison.

Il fut en outre reproché à Mohammad Sablough de chercher à mettre un terme aux financements à destination du Liban - l'ambassadeur britannique ayant annoncé immédiatement après la sortie du rapport d'*Amnesty International* qu'il stopperait ses financements en cas de persistance des violations des droits humains au Liban.

49. En septembre 2021, deux syriens condamnés par la justice libanaise pour des infractions terroristes qu'ils auraient commises en Syrie, furent déportés sur ordre de la Direction de la

⁴¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *Lebanon: 'I Wished I Would Die' - Syrian refugees arbitrarily detained on terrorism-related charges and tortured in Lebanon* [en ligne], publié le 23 mars 2021, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/mde18/3671/2021/en/>

⁴² *Ibidem*, p.33.

55. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'AGNU le 8 mars 1999, rappelle le droit de chacun « *de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴⁶.

Le texte interdit toute « *violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration* »⁴⁷.

56. Un avocat dont le combat est la défense des droits de l'Homme, jouit à ce titre de la liberté d'aller et venir, d'association et de réunion, d'expression et d'opinion - y compris au travers de discours politiques - de commentaires sur leurs propres affaires ou sur les affaires publiques, de controverses sur la situation des droits de l'Homme, ou encore d'une activité journalistique⁴⁸.

Les Principes de base relatifs au rôle du barreau détaillent :

*« En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat »*⁴⁹.

57. La liberté d'expression est également garantie en droit interne libanais, la Constitution consacrant à son article 13 : « *la liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi.* »

⁴⁶ AGNU, Rés. 53/144, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1999, A/RES/53/144, Article 12.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, commentaire général n°34, §11.

⁴⁹ Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990, A/CONF.144/28/Rev.1, p. 124 ss., §23.

- *Conclusions* -

58. **L'interdiction faite à Mohammad Sablough de communiquer avec des O.N.G. internationales, en raison de sa documentation des pratiques de torture et des lacunes du système judiciaire exploitée par le rapport d'*Amnesty International* et le journal *Al Modon*, constituent une violation de sa liberté d'expression et d'opinion.**

Mohammad Sablough était non seulement dans son plein droit de commenter les affaires dont il a connu dans le cadre de ses fonctions, mais plus largement d'exercer sa liberté d'expression et d'opinion, comme tout autre individu, en application des conventions internationales de protection des droits de l'Homme et de la constitution libanaise.

59. **Ces mesures sont plus largement révélatrices du caractère systémique des persécutions des défenseurs des droits de l'Homme au Liban.**

Les menaces de poursuite pour haute trahison par le Directeur de la Sûreté générale, illustrent ô combien les défenseurs des droits de l'Homme au Liban sont en proie aux restrictions de leurs libertés de mouvement, d'expression et d'association - le Liban recourant à des actes d'intimidation et de répression pour endiguer toute coopération avec les O.N.G. et les Nations Unies sur les questions du respect des droits de l'Homme.

Mohammad Sablough ne fait pas exception, l'avocat Tarek Chindeb non plus⁵⁰.

⁵⁰ ALKARAMA, *Liban : la situation de l'avocat Tarek Chindeb soumise au rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats* [en ligne], publié le 24 février 2022, disponible à l'adresse : <https://www.alkarama.org/fr/articles/liban-la-situation-de-lavocat-tarek-chindeb-soumise-au-rapporteur-special-sur>

Annexe 1 : Loi n°65/17 réprimant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (traduction libre)

L'Université libanaise

Centre d'informatique juridique

Punition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nombre d'articles : 6

Définition du texte : Loi n° 65 du 20/10/2017

Numéro du Journal officiel : 50 | Date de publication : 26/10/2017 | Page : 3775-3777

Index des lois

Articles (1-6)

Raisons de proposer la loi réprimant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Déclaration universelle des droits de l'homme faisant partie du bloc constitutionnel, en vertu de ce qui est stipulé à l'alinéa b) du Préambule de la Constitution, que : « Le Liban...est attaché à...la Déclaration universelle des droits de l'homme ». L'Etat incarne ces principes dans tous les domaines et domaines sans exception. L'article 5 de cette déclaration dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Considérant que le Liban a ratifié sans réserve en l'an 2000 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ("Accord"). Cette convention est devenue partie intégrante de la loi libanaise directement applicable, ses dispositions prévalant sur les lois et décrets ci-dessous, conformément à l'article deux du code de procédure civile. La Convention exige également que des procédures et des mesures législatives, administratives et autres soient prises pour mettre en œuvre les dispositions et les exigences de la Convention dans divers domaines afin d'atteindre l'objectif de prévenir et de réprimer les pratiques de torture, en particulier ce qui est énoncé à l'article 4 de la

Convention relative à l'engagement que la loi libanaise fait de la « torture » et des « traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants » sont des crimes qui doivent être punis de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité.

Considérant que le Liban s'est explicitement engagé devant le Conseil des droits de l'homme en novembre 2010 à l'occasion de l'examen périodique universel, à promulguer des lois pour incorporer la Convention contre la torture et définir le crime de torture dans le droit libanais.

Considérant que les dispositions légales actuellement en vigueur au Liban sont insuffisantes ou inappropriées pour mettre en œuvre toutes les obligations découlant de la conclusion de la Convention, notamment dans le Code pénal, qui ne comprend aucun crime intégré incluant la torture telle que définie par la Convention, à l'exception de ce qui est stipulé dans l'insuffisant article 401, et puisque l'engagement du Liban envers ces normes élevées de manière sérieuse et stricte signifie également qu'il n'y a pas de contradiction entre l'interdiction et la criminalisation de la torture et l'insistance à protéger la société et à dénoncer les crimes, leurs auteurs et ceux qui y interviennent. Les développements scientifiques et techniques donnent à la police judiciaire et à ses assistants les moyens nécessaires et suffisants pour enquêter sur les crimes et recueillir des preuves à leur sujet de manière légitime et efficace, sans recourir à la torture ni porter atteinte aux droits des suspects ou des accusés. En conséquence, nous proposons la loi ci-jointe, qui comprend la plus importante des dispositions suivantes.

1- Conformément aux exigences de l'article 4 de la Convention, la proposition de loi introduit les deux crimes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle modifie l'article 401 du Code pénal pour y inclure une définition spécifique de la torture, telle que stipulée littéralement au premier alinéa de l'article 1 de la Convention contre la torture, et la proposition prévoit pour cette première infraction des sanctions pénales graduées. La proposition ajoute également une définition du délit de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en prenant comme critère pour différencier les deux crimes la gravité de la torture causée à la victime, laissant cette détermination à la jurisprudence des tribunaux.

2- La proposition de cette deuxième infraction constitue une peine appropriée pour un délit. Conformément aux exigences de l'article 2 de la « Convention », le projet de loi stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture, que ces circonstances soient un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique interne ou toute autre urgence publique ; Il précise également que les ordres d'officiers supérieurs ou d'une autorité publique ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

3- Conformément aux exigences du droit international coutumier, la proposition de loi n'a pas retenu que la torture n'est pas sujette à la prescription, mais stipule plutôt prescription s'applique après la sortie de prison de la victime, son arrestation ou sa détention provisoire, si elle n'est pas suivie d'emprisonnement ou de détention.

4- Conformément aux exigences de l'article 15 de la « Convention », le projet de loi stipule que toutes les déclarations dont il est prouvé qu'elles ont été faites à la suite de la torture sont nulles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans aucune procédure, à moins qu'elles ne soient contre une personne accusée d'avoir commis des actes de torture comme preuve de ces déclarations.

5- Conformément aux exigences de l'article 13 de la Convention, le projet de loi prévoit un ensemble de dispositions visant à assurer l'effectivité des plaintes déposées par quiconque prétend avoir été soumis à la torture, et que les autorités judiciaires compétentes en tiennent compte « rapidement et impartialement ». Parmi les plus importantes de ces mesures figurent les suivantes :

- Le pouvoir d'enquêter et de poursuivre est confié à la magistrature judiciaire ordinaire, à l'exclusion de toutes autres juridictions pénales d'exception ;
- La poursuite des salariés pour crime de torture n'est pas soumise à la condition d'une autorisation préalable. Le ministère public et les juges d'instruction, qui examinent les signalements et les plaintes liés à la torture, doivent assumer eux-mêmes toutes les procédures d'audition et d'enquête, sans déléguer la police judiciaire ou tout autre appareil de sécurité pour mener à bien une action autre que des tâches techniques.

La loi proposée se limite aux dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les obligations du Liban dans la bonne mise en œuvre de la Convention en incriminant et en réprimant les crimes de torture, et ne s'étend donc pas aux autres dispositions nécessaires, qu'il est conseillé d'ajouter à la législation libanaise afin de prévenir la torture, notamment en modifiant le code de procédure pénale pour activer le rôle et la présence des avocats et médecins sont en phase d'enquête auprès de la police judiciaire et de leurs auxiliaires. Il est utile que ces nécessaires modifications de la loi soient proposées dans une loi distincte. La loi proposée ne comprend aucune des dispositions qui sont considérées comme directement applicables en vertu de l'accord, c'est-à-dire directement applicables par l'administration et le système judiciaire libanais, et qui ne nécessitent donc pas de législation spéciale. Quant à la plus importante de ces dispositions, elle porte sur le devoir de l'État stipulé à l'article 3 de la Convention de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre pays « s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture », à condition que « les autorités compétentes tiennent compte, pour déterminer si ces raisons sont disponibles, de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence d'un ensemble constant de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans le pays concerné ».

De même, le projet de loi n'inclut aucune des dispositions prévues dans les lois libanaises en vigueur d'une manière suffisamment conforme aux exigences de la Convention, qui n'ont donc pas non plus besoin d'une législation spéciale. Quant aux plus saillantes de ces dispositions, celles relatives aux dispositions du Code pénal et aux principes du procès pénal relatifs à la validité et à la licéité de poursuivre les complices et instigateurs, et à la jouissance par les victimes « d'un droit exécutoire à une indemnisation juste et appropriée » (article 14

de la Convention).

Par conséquent,

Nous présentons à l'honorable Chambre des représentants la proposition de loi ci-jointe, en espérant qu'elle sera discutée et approuvée.

La chambre des Représentants a voté et le Président de la République publie la loi suivante :

Matériaux

Article 1

Criminalisation de la torture

L'article 401 du Code pénal est modifié comme suit :

A- Par torture, on entend dans la présente loi tout acte accompli, incité ou approuvé explicitement ou implicitement par un agent officiel ou toute personne agissant à titre officiel au cours de l'enquête préliminaire, information judiciaire, procès et exécution des peines qui entraîne des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou psychiques, infligées intentionnellement à une personne, notamment :

- Pour obtenir de lui ou d'un tiers des informations ou des aveux ;
- Pour punir une personne pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
- Pour intimider ou contraindre toute personne - lui-même ou toute tierce personne - à faire, ou à s'abstenir de faire quelque chose ;
- Exposer toute personne à de telles douleurs ou souffrances intenses pour quelque raison que ce soit fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit.

La définition ci-dessus n'inclut pas les douleurs aiguës ou les souffrances aiguës résultant de, ou concomitantes avec, les peines prévues par la loi, ou qui en sont une conséquence accidentelle.

B- Quiconque commet des actes de torture sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans si les actes de torture n'ont pas entraîné la mort ou une atteinte ou une déficience permanente ou temporaire, physique ou mentale. Si la torture entraîne une atteinte ou une infirmité physique ou mentale temporaire, il sera puni d'un emprisonnement de trois à sept ans. Si la torture entraîne une déficience ou une infirmité physique ou mentale permanente, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Si la torture a entraîné la mort, il sera puni d'un emprisonnement de

dix à vingt ans.

C - Le tribunal peut décider de réhabiliter les victimes de crimes de torture en plus d'une indemnisation personnelle.

Article 2

Dispositions particulières pour les ordres illégaux

A l'article 185 du code pénal, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

Une personne poursuivie pour l'un des crimes prévus à l'article 401 de la présente loi ne peut donner aucun prétexte pour justifier son acte, tel que l'état de nécessité, les impératifs de la sécurité nationale, les ordres de l'autorité supérieure ou tout autre prétexte.

Les ordres de torture émis par un employé de tout grade, grade ou autorité ne sont en aucun cas considérés comme des ordres légitimes.

Article 3

Prescription

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 du code de procédure pénale :

La prescription des crimes prévus à l'article 401 ne commence qu'après la sortie de prison, l'arrestation ou la détention provisoire de la victime si elle n'est pas suivie d'une peine d'emprisonnement.

Article 4

Preuve

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 du code de procédure pénale :

Toutes déclarations faites à la suite de l'un quelconque des actes prévus à l'article 401 sont nulles et non avenues dans toute poursuite, à moins qu'elle ne soit dirigée contre une personne accusée d'avoir commis torture comme preuve de ces déclarations.

Article 5

Atouts spéciaux pour l'enquête et l'investigation

Après l'article 24 du code de procédure pénale, il est ajouté l'article 24 bis suivant :

Article 24 bis

1- Lorsqu'une plainte ou notification est reçue par le ministère public concernant les crimes visés à l'article 401, ce ministère public doit, dans les 48 heures enregistrer la plainte ou saisir le juge d'instruction sans procéder à une enquête à cet égard, sauf pour des raisons de sécurité.

A l'exception des décisions nécessaires pour conserver et contrôler les preuves, il affectera un médecin légiste pour examiner la victime présumée de torture, si les pièces jointes de la plainte ou de la nouvelle ne comportent pas un rapport médical de celle-ci.

2- Le juge d'instruction saisi de l'affaire doit procéder personnellement à toutes les procédures d'instruction concernant les faits prévus à l'article 401 du code pénal, sans déléguer à la police judiciaire ou à tout autre appareil de sécurité pour toute action, à l'exception des tâches techniques.

3- Le ministère public, la justice d'instruction ou les tribunaux peuvent prendre d'urgence des mesures et des décisions pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre toutes sortes de mauvais traitements ou d'intimidation à la suite de plaintes et de rapports reçus par eux, et le traitement des torturer les victimes lors de leur audition et de leur procès, d'une manière qui préserve les éléments de preuve et les éléments de preuve et qui tienne compte de leur état psychologique résultant de leur exposition à la torture.

Article 6

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Baabda le 20 octobre 2017

Signature : Michel Aoun

Délivré par le Président de la République

Premier Ministre

Signature : Saad Eddin Hariri

Premier Ministre Signature : Saad Eddin Hariri

La Loi du 11/01/1958

L'Amendement de quelques articles du Code Pénal

Le Parlement a adopté,

Le Président de la République a publié la Loi dont le texte est le suivant.

Article 1 - L'application des articles 308, 309, 310, 311, 312, 313 et 315 du Code Pénal est temporairement suspendue et les articles substitués par les textes exceptionnels suivants.

Article 2 - La peine Capitale s'applique pour l'agression ou la tentative d'agression dans le cas d'une instigation à la guerre civile ou d'un combat confessionnel soit en armant les Libanais ou en les exhortant à s'armer les uns contre les autres ou en incitant au meurtre, au pillage et au sabotage.

Article 3 - La peine Capitale s'applique contre quiconque est à la tête d'une bande armée ou y occupe toute fonction ou tout posté de commandement dans le but d'envahir une ville, une localité, certaines propriétés de l'Etat ou les propriétés de certains citoyens ou dans le but d'attaquer ou de résister à la force publique qui fait face aux auteurs de ces crimes.

Article 4 - La peine Capitale s'applique contre les membres d'une bande armée formée dans le but de commettre l'un des crimes stipulés dans les deux articles précédents.

Les membres de la bande qui n'ont pas occupé une fonction ou une mission, qui n'ont pas été arrêté sur les lieux touchés et qui ont rendu leurs armes sans résistance et avant l'émission du jugement sont cependant à l'abri d'une sanction.

Article 5 - Subit les travaux forcés à perpétuité quiconque s'aventure, dans le but de commettre ou faciliter l'un des crimes mentionnés dans les articles précédents ou n'importe quel autre crime contre l'Etat, à fabriquer, posséder, s'approprier des matières explosives ou inflammables, et des produits toxiques ou brûlants ou des éléments qui entrent dans leur composition ou leur fabrication.

Article 6 - Tout acte terroriste nécessite les travaux forcés à perpétuité. Et ce même acte nécessite la peine capitale dans le cas où il entraîne la mort d'un être humain ou la destruction entière ou partielle d'un bâtiment dans lequel se trouve un être humain et dans le cas où il ne résulte la destruction, même partielle, d'un bâtiment public, des entreprise industrielle, d'un navire ou d'autres installations ou aussi l'entrave des moyens des services de renseignements, de la communication, et du transport.

Article 7 - Subit les travaux forcés à perpétuité quiconque entreprend un complot dans le but de commettre l'un des crimes mentionnés dans les articles précédents.

Article 8 - Les Tribunaux Militaires sont saisis des crimes cités dans les articles précédents.

Beyrouth le 11/0111958
Signé par : Kamil Chamoun

Publié par le Président de la République
Président du Conseil des Ministres
Signature : Sami El Solh

Ministre de la Justice
Signature : Sami El Solh

Annexe 3 : Communiqué de presse d'Amnesty International sur le renvoi en Syrie de naufragés syriens par le Liban, publié le 18/01/2023

[ENGLISH](#)[ESPAÑOL](#)[FRANÇAIS](#)[العربية](#)

©Lebanese Army handout

Janvier 18, 2023

Liban. Des Syrien-ne-s ayant survécu à un naufrage auraient été expulsés

En réaction aux informations choquantes selon lesquelles près de 200 réfugié·e-s syriens secourus d'un bateau en train de couler au large de la côte du Liban à la Saint-Sylvestre ont été expulsés illégalement et remis aux autorités syriennes, Aya Majzoub, directrice adjointe pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient à Amnesty International, a déclaré :

« L'expulsion manifeste par l'armée libanaise de ces réfugié·e-s illustre une nouvelle fois le mépris avec lequel les autorités traitent des personnes vulnérables.



L'expulsion manifeste par l'armée libanaise de ces réfugié·e-s illustre une nouvelle fois le mépris avec lequel les autorités traitent des personnes vulnérables

Aya Majzoub, Amnesty International

« Ils ont fui la guerre en Syrie, enduré des conditions difficiles en tant que réfugié·e·s au Liban et survécu au naufrage de leur embarcation... tout cela pour, semble-t-il, être illégalement renvoyés entre les mains des autorités qu'ils avaient fuies. Ils ont alors été la proie de militaires corrompus et de passeurs.

« Le Liban doit respecter ses obligations découlant du droit international et cesser d'expulser des réfugié·e·s vers la Syrie, où ils sont fortement exposés au risque d'être arrêtés, et de subir des actes de torture et autres mauvais traitements. »

Complément d'information

Un bateau transportant à destination de l'Europe environ 230 passagers, pour la plupart des Syriens, aurait commencé à couler après avoir quitté la côte nord du Liban le 31 décembre 2022. Les services de sauvetage de la marine libanaise et les casques bleus de l'ONU auraient sauvé tous les passagers sauf deux ; une femme et un enfant syriens se sont noyés.

Après les avoir ramenés à terre dans le port libanais de Tripoli, l'armée libanaise aurait embarqué près de 200 Syrien·ne·s, dont certains étaient enregistrés auprès de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), à bord de camions et les aurait déposés du côté syrien d'un poste frontière non officiel à Wadi Khaled, une région reculée du nord-est du Liban. Les retours forcés vers la Syrie constituent une violation de l'obligation de non-refoulement du Liban, qui ne doit pas renvoyer des personnes vers des pays où elles risquent de subir des persécutions ou de graves violations des droits humains.

Après avoir franchi la frontière, les réfugié·e·s auraient été retenus par des hommes portant des uniformes de l'armée syrienne jusqu'à ce que les membres de leur famille qui en avaient les moyens paient pour qu'ils soient libérés et ramenés au Liban par des passeurs.

Un réfugié, enregistré auprès du HCR, a confirmé à Amnesty International que l'armée libanaise l'avait expulsé vers la Syrie et remis à l'armée syrienne. Il a déclaré qu'un « haut gradé de l'armée en tenue civile » lui a alors demandé de l'argent pour coordonner avec des passeurs son retour de l'autre côté de la frontière, pour qu'il retourne au Liban.

Sujets

[COMMUNIQUÉ DE PRESSE](#)[NOUVELLES](#)[LIBAN](#)[MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD](#)[SYRIE](#)[COMMUNIQUÉ DE PRESSE](#)[MIGRANTS](#)[RÉFUGIÉS](#)

Documents connexes